

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2025

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 QUATER, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « , dans un délai de quinze jours à compter de son entrée sur le territoire national, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement propose d'imposer un délai limité à quinze jours pour le dépôt d'une demande d'asile auprès de l'autorité administrative compétente à l'arrivée de la personne étrangère sur le territoire national.

Cette mesure a pour objectif que la demande soit traitée au plus tôt à l'arrivée en France du demandeur et, partant, si la demande est refusée, de procéder à un éloignement plus rapide du territoire national.